



Le 27 mai 2022

[TRADUCTION]

Par courriel : lcjc@sen.parl.gc.ca

L'honorable Mobina S. B. Jaffer
Présidente,
Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Madame la Sénatrice Jaffer,

Objet : Projet de loi C-19, *Loi no 1 d'exécution du budget de 2022, partie 5, section 21*

Je vous écris au nom de la Section du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (la section de l'ABC) au sujet du projet de loi C-19, *Loi no 1 d'exécution du budget de 2022*, qui a été déposé le 28 avril 2022. La section 21 de la partie 5 modifierait le *Code criminel* afin de créer l'infraction de fomenter volontairement l'antisémitisme en cautionnant, en niant ou en minimisant l'Holocauste, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée.

L'ABC est une association nationale qui regroupe plus de 36 000 membres, notamment des juristes, des étudiants et étudiantes en droit, des notaires, des professeurs et professeures de droit. Elle a pour mandat d'améliorer le droit et l'administration de la justice. La section de l'ABC est composée de procureurs ainsi que d'avocats et d'avocates de la défense de toutes les régions du pays.

L'ABC s'oppose généralement à l'utilisation de projets de loi d'exécution du budget pour promulguer ou pour modifier des législations de fond qui ne sont pas directement liées aux finances, à la fiscalité ou aux dépenses¹. Nous croyons que les modifications au *Code criminel* devraient être dûment approuvées par les parties intéressées, dans une tribune où elles constituent le point principal de la loi proposée.

Les incidents d'antisémitisme sont en hausse au Canada et partout dans le monde. La section de l'ABC soutient des initiatives visant à lutter contre le racisme, l'antisémitisme et d'autres formes de haine envers des groupes identifiables. La négation de l'Holocauste n'est qu'un exemple parmi tant d'autres d'antisémitisme. Si l'objectif du gouvernement est de punir les actes d'antisémitisme, ce projet de loi ne répond pas à cet objectif. Si l'objectif est étroit, c'est-à-dire qu'il ne consiste qu'à traiter de la négation de l'Holocauste, alors la législation atteint son objectif. Néanmoins, la section de l'ABC a les préoccupations suivantes concernant le projet de loi C-19.

¹ Consultez la résolution 13-04-M de l'ABC, [Projets de loi omnibus](#).

Fonction de gardien du procureur général

La propagande haineuse est couverte par les articles 318 et 319 du *Code criminel*. L'article 318 précise que quiconque préconise ou fomente le génocide d'un « groupe identifiable » commet un acte criminel passible d'un emprisonnement. La première moitié de l'article 319 interdit la communication de déclarations qui incitent « à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix », tandis que la deuxième moitié interdit les déclarations publiques qui « fomentent volontairement la haine contre un groupe identifiable ».

La section 21 de la partie 5 du projet de loi C-19 modifierait le *Code criminel* afin de créer l'infraction de fomenter volontairement l'antisémitisme en cautionnant, en niant ou en minimisant l'Holocauste, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée. Le projet de loi C-19, tout comme l'article 319, requiert le consentement du procureur général pour déposer l'accusation en question. La section de l'ABC convient que le consentement du procureur général est approprié dans ce domaine, mais le consentement ou le refus de consentement doit agir par principe. Notre recommandation est que les procureurs généraux ou, dans les territoires de compétence où ils existent, les directeurs des poursuites publiques, remplissent le vide actuel en adoptant des critères de refus de consentement, afin d'empêcher les refus arbitraires sans explication. L'approbation des mesures de rechange ne doit être accordée que si :

1. les victimes individuelles identifiables sont consultées et leurs souhaits sont pris en considération;
2. le contrevenant n'a pas d'antécédents d'infractions ou de violence connexes;
3. le contrevenant accepte la responsabilité de l'acte reproché;
4. l'infraction n'est pas d'une nature assez grave pour constituer une menace à la sécurité de la collectivité.

Sans examen judiciaire pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire, la partie poursuivante doit entreprendre la gouvernance elle-même pour agir par principe. Le consentement ou le refus de consentement du procureur général pour des crimes de discours haineux doit être soumis à des critères publics clairs. Des raisons doivent être données pour accorder ou pour refuser le consentement, notamment en expliquant les raisons pour lesquelles les critères ont été remplis ou pas. Un bref exposé des motifs doit être rendu public lors du refus du consentement et être rédigé en assurant la protection de tout matériel privilégié contenu dans l'évaluation initiale de la question².

Défenses proposées

L'infraction actuellement proposée est un calque de l'article 319 qui criminalise les discours haineux contre tout groupe identifiable. Afin d'assurer le respect de l'alinéa 2(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'article 319 permet le recours à quatre principaux moyens de défense : la déclaration était vraie; la déclaration était exprimée de « bonne foi » sur un sujet religieux; la personne faisait une déclaration se rapportant à une question d'intérêt public dont l'examen était fait dans l'intérêt du public et, pour des motifs raisonnables, qu'elle croyait vraie; la déclaration était faite « de bonne foi » pour attirer l'attention sur une source de tension raciale ou religieuse.

²

Consultez le mémoire de 2020 de l'ABC sur les recours judiciaires aux propos haineux : [en ligne](#)

Si l'objectif de l'infraction proposée dans le projet de loi C-19 est de criminaliser l'Holocauste en le cautionnant, en le niant ou en le minimisant (négation de l'Holocauste), il est difficile d'imaginer un contexte où ces défenses s'appliqueraient. Si l'infraction est la négation de l'Holocauste, comment la défense de la vérité fonctionnerait-elle pratiquement? Puisque l'infraction elle-même suppose que la négation de l'Holocauste est fausse, il n'y a pas de contexte dans lequel cette défense pourrait fonctionner. Aussi, il serait difficile d'imaginer une situation où quelqu'un de bonne foi pourrait faire un argument religieux selon lequel la négation de l'Holocauste est justifiée. Enfin, si le but est de faire de la négation de l'Holocauste une infraction, puis de permettre une exception sous prétexte d'être dans l'intérêt public, sur la base d'une croyance raisonnable, cela créerait une situation où tout procès pourrait se transformer en une tribune de diffusion de théories du complot et d'autres études historiques discutables pour soutenir la défense.

Si les modifications au projet de loi C-19 visent à créer une infraction indépendante, il faudrait envisager de restreindre les défenses ci-dessus à une seule :

(d) de bonne foi, il voulait attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions provoquant ou de nature à provoquer des sentiments d'antisémitisme envers les Juifs.

Nous espérons que ces observations vous seront utiles.

Cordiales salutations,

(lettre originale en anglais signée par Julie Terrien pour Tony Paisana)

Tony Paisana
Président, Section du droit pénal de l'ABC